

Titre
Prénom Nom
Adresse
CP
NPA Lieu

Notre réf. F.Ruff - no ECM 109855304

Date Châteauneuf, le 8 avril 2025

Scarabée japonais: application de la décision de portée générale cantonale et de la décision de portée générale de l'Office fédéral de l'agriculture
Lettre d'information pour les entreprises de construction

Mesdames et Messieurs,

Le scarabée japonais (*Popillia japonica* Newman) s'attaque à un large éventail de plus de 400 plantes hôtes, dont d'importantes plantes agricoles utiles. Les larves vivent dans le sol et endommagent surtout les prairies et les pelouses, tandis que les coléoptères adultes causent des dommages aux feuilles, aux fleurs et aux fruits. En raison de son grand potentiel de dommages, le scarabée japonais est classé comme organisme de quarantaine prioritaire, tant en Suisse qu'en Europe.

Si des scarabées japonais apparaissent en Suisse, le Canton concerné délimite un foyer d'infestation ainsi qu'une zone tampon et ordonne des mesures d'éradication dans ces zones (→ Stratégie d'éradication). S'il s'avère, en raison de l'ampleur d'un foyer d'infestation, que son éradication n'a plus aucune chance d'aboutir, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ordonne la délimitation d'une zone d'infestation et d'une zone tampon environnante dans laquelle la lutte se limite à des mesures d'enrayement (→ Stratégie d'enrayement). Un foyer ou une zone d'infestation et la zone tampon qui l'entoure sont appelés zones délimitées.

En 2023, le scarabée japonais a été découvert pour la première fois dans les communes du Simplon et de Zwischbergen. La délimitation d'une zone d'infestation et d'une zone tampon ainsi que la mise en œuvre de mesures d'enrayement ont été ordonnées par la Confédération (décision de portée générale du 18 mars 2024).

Durant l'été 2024, des individus isolés ont été capturés dans différents pièges entre les communes de Termen et de Rarogne. Ce constat a incité le Canton, en collaboration avec la Confédération, à délimiter un foyer d'infestation et la zone tampon correspondante dans cette région. Une partie de la zone tampon délimitée en mars par la Confédération est désormais considérée comme un foyer d'infestation. La zone infestée (commune de Simplon et Zwischbergen) ainsi que sa zone tampon réduite sont maintenues.

La délimitation du nouveau foyer d'infestation et de sa zone tampon, ainsi que la délimitation de la zone infestée et la modification de sa zone tampon figurent dans la décision de portée générale cantonale du 6 janvier 2025, respectivement dans la décision de portée générale de l'OFAG du 6

mars 2025, ainsi que dans le document joint à la présente lettre. Une carte des zones délimitées peut être consultée sur notre site Internet (www.vs.ch/de/web/sca/scarabée-japonais).

Les deux décisions de portée générale mentionnées ci-dessus précisent **les interdictions et les conditions imposées** dans les zones délimitées. De manière générale, aucun matériel pouvant contenir le ravageur (plantes, parties de plantes, produits de décomposition des plantes ou couche supérieure du sol) ne doit être transporté de la zone infestée ou du foyer d'infestation, vers la zone tampon, ni de la zone tampon vers le reste du territoire cantonal. Les véhicules qui contiennent des résidus de terre et de plantes doivent être nettoyés avant le transport.

Les mesures suivantes sont particulièrement pertinentes pour votre entreprise:

- Obligation de nettoyer les véhicules et les appareils utilisés pour le travail du sol ou les travaux avec de la terre;
- Interdiction de déplacer la couche superficielle du sol jusqu'à une profondeur de 30 cm;
- Interdiction de transporter du matériel végétal provenant de l'entretien des espaces verts entre le 1^{er} juin et le 30 septembre;

Ces mesures et leur mise en œuvre sont expliquées plus en détail dans le document "Mise en œuvre des mesures de lutte ordonnées contre le scarabée japonais". Le respect des interdictions et des conditions prescrites par la Confédération ou le Canton est contrôlé par le Canton.

Notre site web est actualisé en permanence avec les dernières connaissances et informations. Vous pouvez y accéder en scannant sur le code QR ci-contre.



Nous vous prions de prendre connaissance de ces informations. Monsieur Stefano Bilotta (027 606 76 06) se tient volontiers à votre disposition pour plus d'informations.

En demeurant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.



Nadine Pfenninger-Bridy
Cheffe d'Office

Annexe Document «Mise en œuvre des mesures de lutte ordonnées contre le scarabée japonais»
Copie à Association Valaisanne des Entrepreneurs
Secrétariat cantonal des constructions et police des constructions (SeCC)
Service cantonal de la construction des routes nationales
Service cantonal de la mobilité